

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124668-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 octobre 2022

Date de réception : 18 octobre 2022

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 25

RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL - PROJETS MOBILITÉ

####

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes Juanles-Pins souhaitent développer la pratique du vélo actif, familial et touristique sur leurs territoires ;

Considérant que la réalisation de deux pistes cyclables bidirectionnelles EuroVélo 8 (EV8) sur « l'avenue du 11 novembre » et « l'avenue du Maréchal Leclerc », permettront de répondre à cette pratique éco-citoyenne GREEN Deal de mobilité en front de mer et territoire urbain. Les réalisations des travaux seront assurées par le Département, coordonateur de ces infrastructures sur le périmètre du département ;

Vu le plan Vélo 2022-2028 adopté par deliberation prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale ;

CP/SGPC/2022/21 1/3

Vu le schema d'orientation des itinéraires de véloroutes et voies vertes regional;

Vu le projet EDU-MOB cofinancé par le programme de coopération transfrontalière Italia-France ALCOTRA 2014-2020;

Considérant que le Département et la commune de Menton souhaitent créer un itinéraire cyclable sur l'ensemble du littoral mentonnais (4,4 km), partie intégrante de l'EV8 ;

Considérant que la réalisation de la piste cyclable bidirectionnelle a été divisé en 5 sections, le Département réalisera les tronçons n°4 et n°5, qui se situent sur la RD 6007 entre le poste frontière franco-italien et le square Victoria sur la commune de Menton;

Vu la délibération du conseil municipal de Menton en date du 30 juin 2022 approuvant la convention de transfert d'entretien de la piste cyclable littorale sur la RD 6007;

Vu le rapport de son président proposant la signature de :

- deux conventions à intervenir avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins relatives aux conditions de désignation et de modalité d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, de mise à disposition des emprises foncières, de réalisation et de remise des ouvrages, de financement et de répartition financière pour la réalisation de deux pistes cyclables EuroVélo8 section « avenue du 11 novembre » et « avenue du Maréchal Leclerc » ;
- d'une convention avec la commune de Menton relative aux conditions de transfert à la commune, de l'entretien de la piste cyclable littorale sur la RD 6007 du PR 75+801 au PR 76+596 (tronçon n°5), ainsi que du PR 74+439 au PR 75+943 (tronçon n°4);

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré;

Décide:

- 1°) Concernant la réalisation de deux pistes cyclables EuroVélo 8 sur les avenues du 11 novembre et du Maréchal Leclerc à Antibes :
 - d'approuver les termes des deux conventions ayant pour objet :
 - de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique des travaux ;
 - de fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique ;
 - la mise à disposition du Département à titre gracieux des emprises de la commune d'Antibes nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

CP/SGPC/2022/21 2/3

- de définir les montants et modalités de répartition financière des travaux, étant précisé que la participation départementale s'élève à 114 000 € dont 54 000 € pour l'avenue du 11 novembre sur un coût total de 270 000 € et 60 000 € pour l'avenue du Maréchal Leclerc sur un coût total de 300 000 €;
- de définir les modalités de remises des ouvrages à la commune d'Antibes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec la commune d'Antibes, dont les projets sont joints en annexe;
- de prendre acte que ces opérations ont fait l'objet de demandes de subventionnements européens FEDER-FSE PACA 2014-2020, déposées par le Département à hauteur de 240 000 € pour l'avenue Marechal Leclerc et de 216 000 € pour l'avenue du 11 novembre ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;
- 2°) Concernant les conditions de transfert à la commune de Menton, de l'entretien de la piste cyclable littorale sur la RD 6007 :
 - d'approuver les termes de la convention relative au transfert d'entretien de la piste cyclable littorale sur la RD 6007 du PR 75+801 au PR 76+596 (tronçon n°5), ainsi que du PR 74+439 au PR 75+943 (tronçon n°4), au bénéfice de la commune de Menton;
 - de prendre acte que ce transfert est sans incidence financière pour le Département;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Menton, dont le projet est joint en annexe.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental





CONVENTION

De maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la piste cyclable EuroVélo8 sur la commune d'Antibes

Entre: Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et: La Commune d'Antibes Juan-les-Pins,

représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, B.P 2205, 06606 ANTIBES, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

En adoptant le Schéma Départemental Cyclable en 2005 et en adhérant aux programmes européens Interreg Marittimo INTENSE et Alcotra EDUMOB qui ont permis de valoriser l'EuroVelo 8 (EV8), le Département s'engage depuis de nombreuses années pour le développement d'itinéraires cyclables sur son territoire et poursuit sa stratégie volontariste en faveur des modes de déplacement doux.

Le « Plan Mobilité – Horizon 2028 », approuvé le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, confirme la politique ambitieuse et innovante GREEN Deal menée par le Département.

A compter de 2022, les aménagements cyclables sont intégrés systématiquement aux projets d'infrastructures pour connecter les sections d'itinéraires existantes de l'axe majeur « EV8-Littoral » et développer des aménagements cyclables nouveaux, permettant ainsi de répondre aux différentes attentes des usagers : déplacements actifs pour les trajets domicile-travail ou domicile-école et déplacements de loisirs pour les balades locales et transfrontalières des sportifs, familles et touristes.

L'itinéraire EV8 est un aménagement structurant prioritaire d'intérêt européen, dont le parcours traverse le centre historique de la commune d'Antibes. Une première section « Fort Carré » a été réalisée en 2018 par le Département avec le cofinancement de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, en respectant le cahier des charges des « Véloroutes Voies Vertes ».

Le Département, coordinateur de l'EV8 souhaite prolonger ses efforts et contribuer à l'accélération de cet aménagement, afin de poursuivre l'itinéraire amorcé et d'ouvrir la pratique du vélo actif, familial et touristique sur Antibes.

Ce projet relève de l'intérêt commun des deux collectivités territoriales concernées qui mènent des politiques cyclables complémentaires.

Le Département propose de réaliser les travaux nécessaires sur le domaine public routier communal afin d'assurer une cohérence du projet.

Les parties ont décidé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, par convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: OBJET

La présente convention a pour objet de :

- désigner le Département, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique,
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique,
- mettre à disposition du Département, à titre gracieux, les emprises de la commune nécessaires à la réalisation de ces opérations, pour y exécuter les travaux afférents,
- définir les montants et les modalités de répartition financière des travaux,
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, ainsi que la remise d'ouvrage.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la présente convention, consiste à réaliser sur la voirie communale des aménagements cyclables de l'EV8 (Voir plan de situation, annexe 1 « Opération 1 : EV8 – avenue du 11 novembre »).

L'opération EV8 - avenue du 11 Novembre consiste à aménager une piste cyclable bidirectionnelle de 3 m sur un linéaire sécurisé de 600 m depuis « Fort carré » (travaux réalisés en 2018) jusqu'au rond-point « Saint Roch » du Port Vauban, au cœur de la vieille ville. Le tronçon, réalisable à court terme dans les emprises du domaine public communal, empruntera les trottoirs existants, puis la bande cyclable et une partie de la chaussée de l'avenue du 11 novembre, sécurisé par une bordure séparative. Les travaux, prévus en une phase, nécessiteront la suppression de quelques places de stationnement et la translation de la voie sur des zones zébras. L'aménagement n'aura pas d'impact sur les espaces verts du terre-plein central et l'assiette routière existante. Il restera hors des emprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des espaces verts du port de plaisance d'Antibes (Voir plan de l'aménagement en annexe 2).

La demande d'arrêté nécessaire aux travaux de la section « du 11 novembre » sera réalisée auprès de la commune pour la durée des travaux (arrêté envisagé pour 3 mois de travaux).

ARTICLE 3: MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

3.1 Missions de maîtrise d'ouvrage :

Le Département assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le Département s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le Département exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires,
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté,
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes,
- la réception des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération.

3.2 – Exercice de certains pouvoirs du gestionnaire de voirie :

Dans le prolongement de ses missions de maîtrise d'ouvrage, le Département sera également habilité, en lieu et place de la Commune, à régler avec les opérateurs concernés, la question des travaux de détournement de réseaux présents sous la voirie communale ou ses accessoires lorsque ces travaux ressortent de la maîtrise d'ouvrage de ces opérateurs et sont nécessaires à la réalisation du projet.

Le Département sera ainsi compétent pour passer, avec les opérateurs concernés, toutes conventions ayant pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières desdits travaux.

Si le Département accepte d'effectuer, en lieu et place des opérateurs concernés, certains travaux liés au détournement de leurs réseaux et non compris dans les travaux de voirie listés, il lui appartiendra de respecter la réglementation et les procédures d'autorisation habituellement imposées, pour ce type de travaux, aux occupants du domaine public routier communal.

Le Département pourra également mettre en demeure les occupants du domaine public d'avoir à réaliser les travaux relevant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

La présente convention habilite également le Département à recourir aux voies de droit en vue de contraindre les opérateurs à effectuer et/ou financer les travaux de déviation de réseaux sur le domaine public occupé.

3.3 Coordination des travaux, informations et responsabilités :

Le Département, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation des pistes cyclables. À cette fin, la commune est tenue de lui fournir préalablement toutes les informations utiles.

Réciproquement, le Département transmettra à la commune, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public communal. La commune fera part de ses observations au Département sous quinze jours.

Le Département est responsable, tant à l'égard de la commune que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont elle exerce la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4: MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES

La Commune mettra gratuitement à disposition du Département les emprises relevant de sa domanialité qui sont nécessaires à l'ensemble des travaux visés dans la présente convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION ET A LA REMISE DES OUVRAGES

5.1 Dispositions préalables à l'exécution des travaux :

La Commune sera associée à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation des projets. Pour ce faire, le Département adressera à la Commune, pour validation, le dossier étude des travaux projetés au stade « projet ».

La validation de la Commune sur le dossier « projet » devra parvenir au Département dans un délai maximal de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier par les destinataires. A défaut de réponse dans ce délai de 4 semaines, le dossier « projet » sera accepté sans réserve.

Le Département engagera les travaux sur ses marchés à bon de commande.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, le Département devra obtenir l'accord préalable de la Commune. Il fournira à cet effet, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, un échéancier d'exécution des travaux ainsi que le dossier de phasage et signalisation de chantier.

5.2 Dispositions pendant l'exécution des travaux

Le Département permettra aux représentants de la Commune d'accéder au chantier pendant toute la durée des travaux. Le Département invitera, pendant toute la durée des travaux, les représentants de la Commune aux différentes réunions de chantier. A l'issue de ces dernières, le Département transmettra aux représentants de la Commune les comptes rendus de ces réunions.

A l'issue de ces réunions, les représentants de la Commune pourront signaler, par écrit, au Département les éventuels défauts d'exécution susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. Ces derniers seront retranscrits dans les comptes rendus des réunions de chantier. Le Département s'engage à entreprendre, sans délai, les travaux permettant de corriger ces défauts d'exécution et d'en informer les représentants de la Commune dans un délai de vingt-quatre heures à partir de l'exécution desdits travaux.

5.3 Procédure de réception de travaux et de remise des ouvrages à la Commune :

Le Département invitera les représentants de la Commune aux opérations préalables à la réception des ouvrages et s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront techniquement justifiées et conformes aux avis donnés par la Commune sur les dossiers d'études « projet » préalablement transmis.

La remise de l'ouvrage prendra la forme d'un PV contradictoire entre le Département et la Commune, envoyé par RAR à la Commune au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux. Les plans détaillés des ouvrages exécutés et le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO) seront transmis ultérieurement à la Commune.

Dans le cas où la décision de réception est prononcée avec réserves, le Département s'engage à faire exécuter par le titulaire du marché de travaux les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans la décision de réception.

Si des défauts surviennent sur l'un de ces ouvrages, après sa remise à la Commune et que ces défauts sont encore couverts par une garantie contractuelle au moment de leur constat par la Commune, le Département fera son affaire de leur prise en charge par l'entrepreneur responsable.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la Commune au Département. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

A compter de la date du PV, la Commune reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Ce PV attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux vaudra transfert, à la Commune, de la pleine propriété des installations et ouvrages réalisés par le Département, ainsi que transfert des charges de leur entretien.

ARTICLE 6: MONTANTS PREVISIONNELS ET FINANCEMENT DES OPERATIONS

6.1 Montants prévisionnels :

Le montant prévisionnel de cette opération est de 270 000€ TTC.

6.2 Répartition de financement des opérations :

L'opération a fait l'objet d'une demande de subventionnement européen FEDER-FSE PACA 2014-2020, déposée par le Département le 11 mars 2020, pour un coût de 270 000 € TTC.

La répartition financière par financeur est donnée dans les tableaux ci-dessous :

	EV8 - Avenue du 11 novembre		
Financeur	Taux	Montant (€ TTC)	
FEDER	80%	216 000	
Département	20%	54 000	
Total	100%	270 000	

ARTICLE 7: CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Les parties s'engagent à la réalisation de l'opération avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 8: DUREE

La convention entrera en vigueur après passage au contrôle de la légalité et notification par le Département. Elle prendra fin à la remise du PV contradictoire attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

ARTICLE 9: RESILIATION

Si l'une des parties déroge à ses obligations telles que prévues par la présente convention, et après mise en demeure infructueuse d'une durée d'un mois à compter de sa réception, les autres parties peuvent résilier la présente convention.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé, dans le délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, à un constat contradictoire des prestations non effectuées par un des partenaires.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que les partenaires doivent prendre pour assurer l'exploitation courante, la conservation et la sécurité sur le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 10: LITIGES

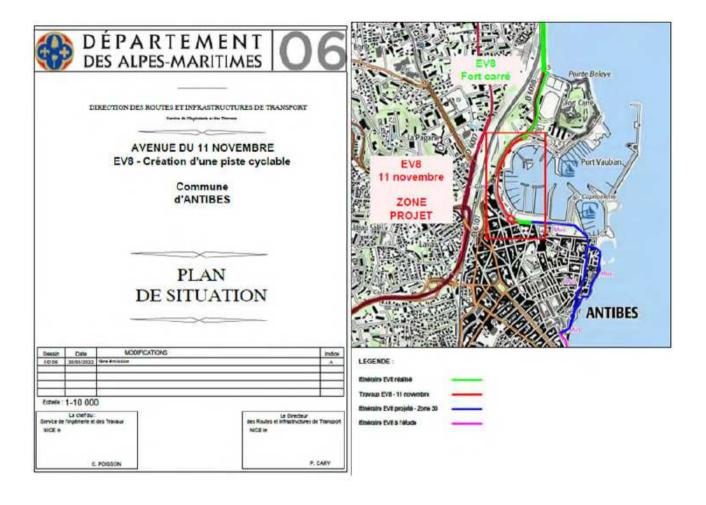
Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

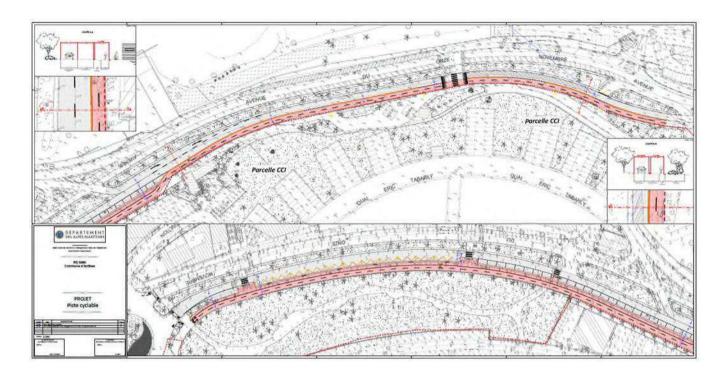
Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental, (Prénom, NOM, titre et cachet) Pour la Commune d'Antibes Juan-les-Pins, (Prénom, NOM, titre et cachet

ANNEXE 1 Plan de situation de l'opération



ANNEXE 2
Plan des aménagements cyclables de l'opération 1 – EV8 avenue du 11 Novembre (tracé rose)







CONVENTION

de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la piste cyclable EuroVélo8 sur la commune d'Antibes

Entre: Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et: La Commune d'Antibes Juan-les-Pins,

représentée par le maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, B.P 2205, 06606 ANTIBES, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part,

PREAMBULE

En adoptant le Schéma Départemental Cyclable en 2005 et en adhérant aux programmes européens Interreg Marittimo INTENSE et Alcotra EDUMOB qui ont permis de valoriser l'EuroVelo 8 (EV8), le Département s'engage depuis de nombreuses années pour le développement d'itinéraires cyclables sur son territoire et poursuit sa stratégie volontariste en faveur des modes de déplacement doux.

Le « Plan Mobilité – Horizon 2028 », approuvé le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, confirme la politique ambitieuse et innovante GREEN Deal menée par le Département.

A compter de 2022, les aménagements cyclables sont intégrés systématiquement aux projets d'infrastructures pour connecter les sections d'itinéraires existantes de l'axe majeur « EV8-Littoral » et développer des aménagements cyclables nouveaux, permettant ainsi de répondre aux différentes attentes des usagers : déplacements actifs pour les trajets domicile-travail ou domicile-école et déplacements de loisirs pour les balades locales et transfrontalières des sportifs, familles et touristes.

L'itinéraire EV8 est un aménagement structurant prioritaire d'intérêt européen, dont le parcours traverse le centre historique de la commune d'Antibes. Une première section « Fort Carré » a été réalisée en 2018 par le Département avec le cofinancement de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), en respectant le cahier des charges des « Véloroutes Voies Vertes ».

Le Département, coordinateur de l'EV8, souhaite prolonger ses efforts et contribuer à l'accélération de cet aménagement, afin de poursuivre l'itinéraire amorcé et d'ouvrir la pratique du vélo actif, familial et touristique sur Antibes.

Ce projet relève de l'intérêt commun des deux collectivités territoriales concernées qui mènent des politiques cyclables complémentaires.

Le Département propose de réaliser les travaux nécessaires sur le domaine public routier communal afin d'assurer une cohérence du projet.

Les parties ont décidé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, par convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- désigner le Département, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique;
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique ;
- mettre à disposition du Département, à titre gracieux, les emprises de la commune nécessaires à la réalisation de ces opérations, pour y exécuter les travaux afférents ;
- définir les montants et les modalités de répartition financière des travaux ;
- définir les responsabilités et obligations des parties quant aux procédures administratives et règlementaires à mettre en œuvre pour le projet, et à la réalisation et la réception des travaux, ainsi que la remise d'ouvrage.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la présente convention, consiste à réaliser sur la voirie communale des aménagements cyclables de l'EV8 (Voir plan de situation, annexe 1 « Opération EV8 – boulevard du Maréchal Leclerc »).

L'opération EV8 - boulevard du Maréchal Leclerc consiste à aménager une piste cyclable bidirectionnelle de 3 m sur un linéaire sécurisé de 500 m depuis l'intersection Maizière/Barquier jusqu'au rond-point de l'Ilette. Le tronçon, réalisable à court terme dans les emprises du domaine public communal, empruntera le trottoir de l'avenue Barquier en espace partagé sur environ 25m puis les cheminements existants du square Albert 1^{er}, se poursuivra le long de l'esplanade Maréchal Leclerc et traversera enfin les espaces verts du parking Ponteil pour aboutir sur traversée du rond-point de l'Ilette.

La demande d'arrêté nécessaire aux travaux de la section « boulevard du Maréchal Leclerc » sera réalisée auprès de la commune pour la durée des travaux (arrêté envisagé pour 3 mois de travaux).

ARTICLE 3: MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

UNIQUE 3.1 Missions de maîtrise d'ouvrage :

Le Département assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le Département s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le Département exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- le dépôt de la déclaration préalable aux travaux afin de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté ;
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération.

La conduite des procédures administratives et réglementaires complémentaires qui relèveraient des demandes des services instructeurs (commune, CASA) seront traitées par la Commune.

3.2 – Exercice de certains pouvoirs du gestionnaire de voirie :

Dans le prolongement de ses missions de maîtrise d'ouvrage, le Département sera également habilité, en lieu et place de la Commune, à régler avec les opérateurs concernés, la question des travaux de détournement de réseaux présents sous la voirie communale ou ses accessoires lorsque ces travaux ressortent de la maîtrise d'ouvrage de ces opérateurs et sont nécessaires à la réalisation du projet.

Le Département sera ainsi compétent pour passer, avec les opérateurs concernés, toutes conventions ayant pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières desdits travaux.

Si le Département accepte d'effectuer, en lieu et place des opérateurs concernés, certains travaux liés au détournement de leurs réseaux et non compris dans les travaux de voirie listés, il lui appartiendra de respecter la réglementation et les procédures d'autorisation habituellement imposées, pour ce type de travaux, aux occupants du domaine public routier communal.

Le Département pourra également mettre en demeure les occupants du domaine public d'avoir à réaliser les travaux relevant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

La présente convention habilite également le Département à recourir aux voies de droit en vue de contraindre les opérateurs à effectuer et/ou financer les travaux de déviation de réseaux sur le domaine public occupé.

3.3 Coordination des travaux, informations et responsabilités :

Le Département, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation des pistes cyclables. À cette fin, la commune est tenue de lui fournir préalablement toutes les informations utiles.

Réciproquement, le Département transmettra à la commune, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public communal. La commune fera part de ses observations au Département sous quinze jours.

Le Département est responsable, tant à l'égard de la commune que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont elle exerce la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4: MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES

La Commune mettra gratuitement à disposition du Département les emprises relevant de sa domanialité qui sont nécessaires à l'ensemble des travaux visés dans la présente convention.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION ET A LA REMISE DES OUVRAGES

5.1 Dispositions préalables à l'exécution des travaux

La Commune est associée à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation du projet. Pour ce faire, le Département adresse à la Commune, pour validation, le dossier étude des travaux projetés au stade « projet ».

Le Département engagera les travaux sur ses marchés à bon de commande.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, le Département devra obtenir l'accord préalable de la Commune. Il fournira à cet effet, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, un échéancier d'exécution des travaux ainsi que le dossier de phasage et signalisation de chantier.

La Commune procèdera, en période préparatoire, au déplacement des réseaux d'arrosage automatique et électriques impactés par le tracé afin de préserver les alimentations des équipements destinés aux jardins, squares et esplanades. Le Département fournira et installera les équipements de génie civil (fourreaux, massifs, regards et câblette de terre) pour les dévoiements nécessaires.

Le Département procèdera, en période préparatoire, à la transplantation de 4 palmiers. Dans le cas où les palmiers ne pourront pas être transplantés par le Département pendant la période sèche et préalable aux travaux, ces derniers seront abattus au démarrage de travaux de la piste cyclable car leur reprise ne pourrait être assurée.

5.2 Dispositions pendant l'exécution des travaux :

Le Département permettra aux représentants de la Commune d'accéder au chantier pendant toute la durée des travaux. Le Département invitera, pendant toute la durée des travaux, les représentants de la Commune aux différentes réunions de chantier. A l'issue de ces dernières, le Département transmettra aux représentants de la Commune les comptes rendus de ces réunions.

A l'issue de ces réunions, les représentants de la Commune pourront signaler, par écrit, au Département les éventuels défauts d'exécution susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. Ces derniers seront retranscrits dans les comptes rendus des réunions de chantier. Le Département s'engage à entreprendre, sans délai, les travaux permettant de corriger ces défauts d'exécution et d'en informer les représentants de la Commune dans un délai de vingt-quatre heures à partir de l'exécution desdits travaux.

5.3 : Procédure de réception de travaux et de remise des ouvrages à la Commune :

Le Département invitera les représentants de la Commune aux opérations préalables à la réception des ouvrages et s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront techniquement justifiées et conformes aux avis donnés par la Commune sur les dossiers d'études « projet » préalablement transmis.

La remise de l'ouvrage prendra la forme d'un PV contradictoire entre le Département et la Commune, envoyé par RAR à la Commune au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux. Les plans détaillés des ouvrages exécutés et le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO) seront transmis ultérieurement à la Commune.

Dans le cas où la décision de réception est prononcée avec réserves, le Département s'engage à faire exécuter par le titulaire du marché de travaux les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans la décision de réception.

Si des défauts surviennent sur l'un de ces ouvrages, après sa remise à la Commune et que ces défauts sont encore couverts par une garantie contractuelle au moment de leur constat par la Commune, le Département fera son affaire de leur prise en charge par l'entrepreneur responsable.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la Commune au Département. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

A compter de la date du PV, la Commune reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Ce PV attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux vaudra transfert, à la Commune, de la pleine propriété des installations et ouvrages réalisés par le Département, ainsi que transfert des charges de leur entretien.

ARTICLE 6: MONTANTS PREVISIONNELS ET FINANCEMENT DES OPERATIONS

6.1 Montants prévisionnels :

Le montant prévisionnel de cette opération est de 300 000€ TTC.

6.2 Répartition de financement des opérations

L'opération a fait l'objet d'une demande de subventionnement européen FEDER-FSE PACA 2014-2020, déposée par le Département le 11 mars 2020, pour un coût de 300 000 € TTC.

La répartition financière par financeur est donnée dans les tableaux ci-dessous :

	EV8 - boulevard du Maréchal Leclerc		
Financeur	Taux	Montant (€ TTC)	
FEDER	80%	240 000	
Département	20%	60 000	
Total	100%	300 000	

ARTICLE 7: CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Les parties s'engagent à la réalisation de l'opération avant le 20 décembre 2022 (fin du délai FEDER).

ARTICLE 8: DUREE

La convention entrera en vigueur après passage au contrôle de la légalité et notification par le Département. Elle prendra fin à la remise du PV contradictoire attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

ARTICLE 9: RESILIATION

Si l'une des parties déroge à ses obligations telles que prévues par la présente convention, et après mise en demeure infructueuse d'une durée d'un mois à compter de sa réception, les autres parties peuvent résilier la présente convention.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé, dans le délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, à un constat contradictoire des prestations non effectuées par un des partenaires.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que les partenaires doivent prendre pour assurer l'exploitation courante, la conservation et la sécurité sur le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 10: LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental, (Prénom, NOM, titre et cachet) Pour la Commune d'Antibes Juan-les-Pins (Prénom, NOM, titre et cachet)

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES 06

DIRECTION ROUTES ET INFRASTRUCTURES

DETRANSPORT

Senine de f Ingénierie es des %rua

to lead **B**&

DU MARECHAL - LEGERC

Création d'une piste odite

Commune d'ANTIBES

PLAN DE SITUATION

Dessn	Date	MODIFICATIONS		Indic
CD OG	3:002022	tee er,ssen		
Service de	La chef du :	et des Travaux	Le Directeur des Routes et Infrastructures de Trans _i NICE le	port
	,	C. POISSON	P. CARY	



LEGENDE:

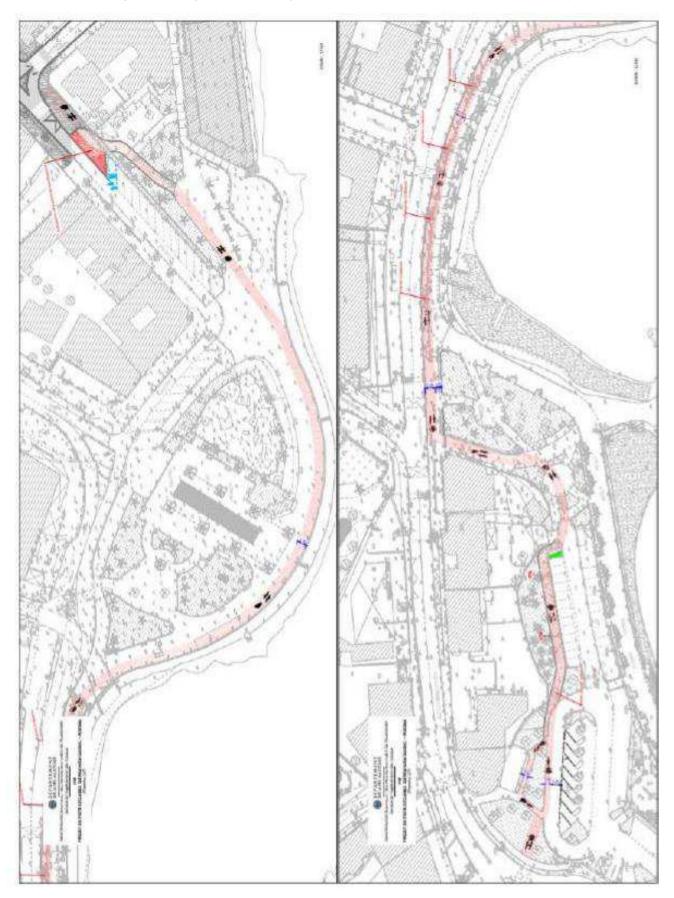
Itinéraire EV8 réalise

Travaux EV8 .11 novembre

Itinéraire EV8 - Zone 30 Itinéraire

EV8 - Maréchal Leclerc

ANNEXE 2
Plan des aménagements cyclables de l'opération EV8 - boulevard du Maréchal Leclerc (tracé rose)





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

relative à l'entretien de la piste cyclable littorale bidirectionnelle sur la RD 6007 du PR 74+439 au PR75+943 (tronçon n°4) et du PR 75+801 au PR 76+596 (tronçon n°5) — commune de Menton

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et: La Commune de Menton,

représentée par le Maire, Monsieur Yves JUHEL, domicilié en cette qualité Hôtel de ville, 17 rue de la République, 06500 Menton, et agissant en vertu de la délibération du ci-après dénommée « la Commune»,

d'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre du plan vélo horizon 2028 du Département approuvé le 17 décembre 2021, du schéma d'orientation des itinéraires de véloroutes et voies vertes régional, et du programme européen EDU-MOB, le Département et la commune de Menton ont décidé de créer un itinéraire cyclable sur l'ensemble du littoral mentonnais (4,4 km), partie intégrante de l'Euro Véloroute n°8 (EV8). Ce projet d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle a été divisé en 5 sections. Le Département va réaliser les tronçons n°4 et n°5, objets de la présente convention, qui se situent sur la RD 6007 entre le poste frontière franco-italien et le square Victoria sur la commune de Menton.

Le tronçon 4, entre le square Victoria et le Port de Garavan, sera un aménagement court terme, essentiellement de signalisation horizontale, sur le trottoir de l'avenue Porte de France, auquel pourra succéder un aménagement définitif dans l'emprise de la chaussée une fois les études du secteur Rondelli finalisées.

Le tronçon 5, entre le Port de Garavan et la frontière italienne, sera un aménagement définitif réalisé sur la chaussée, dans l'emprise des stationnements existants.

Une fois les travaux finalisés, il sera procédé à la remise de l'entretien des ouvrages du Département à la Commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transfert, au bénéfice de la Commune, de l'entretien de la piste cyclable littorale sur la RD 6007 du PR 75+801 au PR 76+596 (tronçon n°5), ainsi que du PR 74+439 au PR 75+943 (tronçon n°4);

ARTICLE 2: DESCRIPTION DU PROJET DE PISTE CYCLABLE

Le Département est le maître d'ouvrage de la réalisation de la piste cyclable littorale, bidirectionnelle, sur la RD 6007 du PR 75+801 au PR 76+596 (tronçon n°5) et du PR 74+439 au PR 75+943 (tronçon n°4), sur la commune de Menton, permettant de développer la mobilité à vélo et de réaliser deux tronçons supplémentaires sur l'itinéraire de l'EV8.

ARTICLE 3: TRANSFERT D'ENTRETIEN ET/OU DE PROPRIETE

A la réception des ouvrages par le Département, un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné du procès-verbal de réception sera notifié à la Commune.

Cette notification sera constitutive de la remise des aménagements et équipements du Département à la Commune, valant transfert de leur entretien et/ou de la propriété, selon la répartition suivante :

Ouvrages dont l'entretien (y compris nettoyage) de la section aménagée est transféré à la commune de Menton :

La piste cyclable y compris bordure séparatrice et le stationnement vélo (les arceaux seront installés par la Commune a postériori).

Ouvrages dont la propriété, l'entretien et les reprises structurelles de la section aménagée sont transférés à la commune de Menton :

- La signalisation horizontale et verticale dans l'emprise du projet ;
- Les ouvrages d'eaux pluviales créés afin de permettre la bonne évacuation des eaux de ruissellement de la piste cyclable ;
- Les 4 fourreaux de diamètre 45 mm et les chambres de tirage.

A compter de cette date, la Commune assumera le renouvellement ultérieur des ouvrages et équipements dont l'entretien et/ou la propriété lui ont été transférés par la présente, y compris les frais et dépenses afférents (notamment les compteurs et consommations d'eau, ainsi que les abonnements et consommations d'électricité).

A compter de cette date, la Commune assurera toutes responsabilités à l'égard des tiers et usagers découlant des équipements et aménagements qui lui ont été transférés par la présente.

Si pendant l'année de garantie de parfait achèvement des désordres surviennent sur l'ouvrage, la garantie sera mise en oeuvre par le Département auprès des entreprises.

En raison de l'intérêt commun aux parties, ces transferts d'entretien, de maintenance et de propriété sont effectués sans contrepartie financière.

ARTICLE 5: MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

L'aménagement décrit à l'article 2 est entretenu par la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique. D'une manière générale, la Commune prendra toute mesure propre à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE

La Commune assurera toutes les responsabilités à l'égard du Département, des tiers et usagers découlant du transfert d'entretien et/ou de propriété qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

ARTICLE 7: RESILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties après dépôt d'un préavis de trois mois, adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 8 : DURÉE

La convention entre en vigueur après passage au contrôle de légalité et notification par le Département. Elle demeure valide pendant la durée de vie des aménagements pour tous les travaux réalisés dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 9: LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Annexe 1 : plan de localisation du tronçon n°5 Annexe 2 : plan de localisation du tronçon n°4

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

Pour la commune de Menton

Pour le Département des Alpes-Maritimes

(Prénom NOM + cachet)

(Prénom NOM + cachet)

